



PREFET DU CHER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Arrêté N° 2011-1-703

**Interdisant la consommation et la commercialisation en vue de la consommation
des anguilles de masse supérieure à 500 grammes pêchées
dans la Loire, le canal latéral à la Loire, l'Allier,
et la rivière Cher depuis Saint-Loup-des-Chaumes (aval de Bruère Allichamps)
jusqu'à Thénieux dans le département du Cher**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la charte de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et notamment l'avis n° 2010-SA-0069 du 28 mai 2010 ;

Vu l'instruction de la directrice générale de l'alimentation et du directeur général de la santé du 28 juillet 2010 ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été observés sur certains poissons pêchés en 2008 et 2009 dans le cadre du plan national d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'attente de résultats complémentaires, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La consommation humaine et animale et la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale :
- des espèces d'anguilles de masse supérieure à 500 g, pêchées dans la Loire, le canal latéral à la Loire, l'Allier et la rivière Cher depuis Saint-Loup-Des-Chaumes (aval de Bruère Allichamps) jusqu'à Thénieux sont interdites.

Article 2 :

Ces interdictions revêtent un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 :


Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de St Amand-Montrond, le sous-préfet de Vierzon, le directeur régional et le service départemental du Cher de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, les maires des communes de BRINAY, CHATEAUNEUF SUR CHER, COLOMBIERS, CORQUOY, COURS LES BARRES, COUST, CRESANCAY SUR CHER, EPINEUIL LE FLEURIEL, FOECY, LAPAN, LUNERY, MERY SUR CHER, PREUILLY, QUINCY, ST CAPRAIS, ST FLORENT SUR CHER, ST GEORGES DE POISIEUX, ST GEORGES SUR LA PREE, ST HILAIRE DE COURT, ST LOUP DES CHAUMES, STE THORETTE, THENIOUX, VENESMES, VIERZON, VILLENEUVE SUR CHER, APREMONT SUR ALLIER, ARGENVIERES, BANNAY, BEFFES, BELLEVILLE SUR LOIRE, BOULLERET, LA CHAPELLE MONTLINARD, COUARGUES, CUFFY, HERRY, JOUET SUR L'AUBOIS, LERE, MARSEILLES LES AUBIGNY, MENETREOL SOUS SANCERRE, ST BOUIZE, ST LEGER LE PETIT, ST SATUR, SANCERRE, SURY PRES LERE, THAUVENAY, MORNAY-SUR-ALLIER, NEUVY-LE-BARROIS, les agents de la force publique concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

BOURGES, le 12 JUIL 2011

Le Préfet du Cher,


Catherine DELMAS-COMOLLI